

Arrêté temporaire évènement  
n° 23-AT-0939

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du  
stationnement  
**rue des Anciennes Mairies**  
du 23/11/2023 au 25/11/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - BM/CN  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que la MAIRIE DE NANTERRE organise un évènement intitulé LA FERME GÉANTE,

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 : À compter du jeudi 23/11/2023 à 23h et jusqu'au samedi 25/11/2023 à 19h, le stationnement de tous les véhicules est interdit rue des Anciennes Mairies, de la rue Volant jusqu'à la rue de l'Eglise.**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des exposants munis d'un macaron "ferme géante 2023". Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

**Article 3 :** La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 17 octobre 2023

Le Maire de NANTERRE



  
Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE  
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)  
Monsieur Axel NEDELEC (MAIRIE DE NANTERRE)  
Madame Marianne KONATE (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.